

Gouvernement du Québec

## Décret 1124-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT le versement au Fonds de recherche du Québec – Société et culture d'une seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement et ses programmes de bourses et de subventions d'un montant maximal de 42 417 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance d'un montant maximal de 9 000 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est un organisme institué en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 41 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec – Société et culture a pour fonctions de promouvoir et de soutenir financièrement le développement de la recherche dans les domaines des sciences sociales et humaines, ainsi que dans ceux de l'éducation, de la gestion, des arts et des lettres, la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche liés aux sciences sociales et humaines, ainsi qu'à l'éducation, à la gestion, aux arts et aux lettres, la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales, ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des déagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche et d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, les institutions à caractère culturel, les ministères et les organismes publics et privés concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa

mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes qui doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1305-2022 du 29 juin 2022, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, dès le 1<sup>er</sup> avril 2023, un montant maximal de 9 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à verser au Fonds de recherche du Québec – Société et culture une seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement et ses programmes de bourses et de subventions à lui être octroyée au cours de l'exercice financier 2023-2024, soit un montant maximal de 42 417 000 \$, incluant le montant de 2 000 000 \$ alloué aux frais indirects de recherche, soit un premier versement d'un montant maximal de 33 933 600 \$ suivant la prise du présent décret et un deuxième versement d'un montant maximal de 8 483 400 \$ au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2023, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 51 417 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à verser au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, dès le 1<sup>er</sup> avril 2024, un montant maximal de 9 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Société et culture une seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement et ses programmes de bourses et de subventions à lui être octroyée au cours de l'exercice financier 2023-2024, soit un montant maximal de 42 417 000 \$, incluant le montant de 2 000 000 \$ alloué aux frais indirects de recherche, soit un premier versement d'un montant maximal de 33 933 600 \$ suivant la prise du présent décret et un deuxième versement d'un montant maximal de 8 483 400 \$ au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2023, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 51 417 000 \$;

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, dès le 1<sup>er</sup> avril 2024, un montant maximal de 9 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2024-2025.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80273

Gouvernement du Québec

## **Décret 1125-2023, 5 juillet 2023**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à Numana, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la mise en place de boucles de communication quantique à Montréal et à Québec

ATTENDU QUE Numana est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui réunit les intervenants des secteurs privé, institutionnel et public des technologies autour d'objectifs communs et de projets structurants;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et

élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à Numana, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, soit un montant maximal de 2 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la mise en place de boucles de communication quantique à Montréal et à Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Numana, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à Numana, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, soit un montant maximal de 2 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la mise en place de boucles de communication quantique à Montréal et à Québec;